

ARRETE PORTANT RESTRICTION DE CIRCULATION
1265 RUE DU FIEF
A SAILLY-SUR-LA-LYS

LE MAIRE,

VU la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Route ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU la demande formulée le 29 février 2024, par la société T.N.R.V – rue René Laënnec – Z.I. de la Houssoye 59930 LA CHAPELLE D'ARMENTIERES – mandatée par NOREADE pour des travaux de création d'un branchement d'eau au *1265 Rue du Fief*.

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux effectués par la société T.N.R.V, il y a lieu d'interdire le stationnement et le dépassement à hauteur du n° *1265 rue du Fief* en vue d'assurer le bon ordre et la sécurité publique.

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du **lundi 04 mars 2024 jusqu'au mercredi 03 avril 2024** inclus (soit 30 jours) : à hauteur du n° **1265 rue du Fief**, la circulation sera restreinte, le stationnement et le dépassement seront interdits pour cause de création d'un branchement au réseau d'eau par la société TNRV, à charge pour elle d'assurer la signalisation temporaire.

ARTICLE 2 : Les restrictions suivantes sont instituées au droit du chantier et sur 2 mètres de part et d'autre de celui-ci : Défense de stationner sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre, excepté pour les véhicules affectés au chantier ;

ARTICLE 3 : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de la société TNRV ;

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à chaque extrémité du chantier ainsi qu'à l'accueil de l'Hôtel de ville.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 7 : M. le Directeur Général des Services, l'officier commandant l'unité territoriale de Gendarmerie de Laventie, la société TNRV sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saily-sur-la-Lys, le 29 février 2024

AR2023_26



Le Maire,
Jean-Claude THOREZ